



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG

Prairies de Courréjean
19, chemin de Guiteronde
CS 10022
33140 Villenave-D'ornon

Références : CB/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005504375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG implanté 20, rue Archimède 56700 Hennebont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu sur plusieurs sites prenant en charge des véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG
- 20, rue Archimède 56700 Hennebont
- Code AIOT : 0005504375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AFM RECYCLAGE ROCHEBOURG d'Hennebont est spécialisé dans la collecte, négoce, recyclage des métaux et autres produits valorisables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité de fournir des justificatifs et d'effectuer une action corrective concernant la gestion des risques incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

[...]

Extrait de l'article 9 de l'AMPG du 26 novembre 2012 modifié

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. »

Constats :

Un plan général du site avec l'implantation des zones de stockage des produits dangereux a été présenté.

Il manque le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir et tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Ce registre et le plan général de stockage annexé seront mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention y compris en l'absence de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareil(s) d'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

Un poteau incendie est implanté en bordure de la voie publique au Nord du site.

La distance maximum de 100 m entre cet appareil d'incendie et tout point de la limite de l'installation n'est pas respectée.

La moitié Sud du site est à plus de 100 m du poteau incendie.

Le site est équipé de trois robinets d'incendie armés (RIA) et d'un surpresseur. Les RIA n'ont pas un débit suffisant pour pallier à cette insuffisance.

L'exploitant ne dispose pas de justificatif de débit du poteau incendie.

Le bassin de rétention sous forme de fossé bétonné longeant la parcelle du site contient un amas de feuilles à l'entrée du déboucheur séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques des points d'eau sont conformes et peuvent notamment fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins deux heures. Les justificatifs de débits d'eau seront tenus à disposition.

Les 100 m de distance n'étant pas respectés entre le poteau incendie et tout point de la limite du site (partie Sud non couverte), une réserve d'eau d'au moins 120 m³ répondant aux normes en vigueur destinée à l'extinction d'incendie devra être installée de façon à disposer des moyens en eau pour couvrir l'intégralité du site avec le débit requis.

Les feuilles amassées à l'entrée du déboucheur séparateur du bassin de rétention seront enlevées et l'exploitant veillera à ce que cette partie du site reste propre et fonctionnelle.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 3 : Zone d'immersion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone d'immersion**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire (prescription applicable à compter du 1er janvier 2026).

Constats :

L'activité VHU est très limitée sur ce site et l'exploitant ne traite pas de véhicules électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

